



THOMSON REUTERS
FOUNDATION



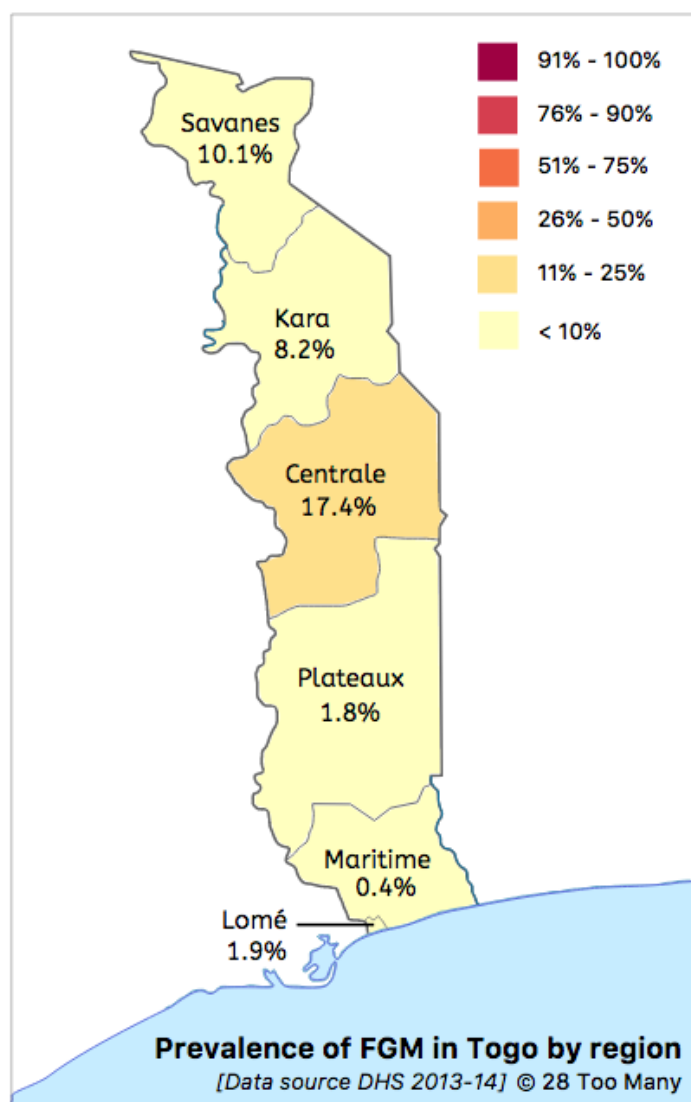
TOGO: LA LOI ET LES MGF

Septembre 2018

Au Togo, la prévalence des MGF chez les femmes âgées de 15 à 49 ans est de 4,7%

La région à plus forte prévalence est la région Centrale, avec 17,4 %.

La plus faible est la région Maritime, au sud du pays, avec 0,4%



- Les données disponibles indiquent que l'excision est plus fréquente chez les filles de moins de 5 ans ainsi que chez les filles âgées de 10 à 14 ans.
- Le type de MGF le plus couramment pratiqué est « l'entaille, avec chair enlevée ».
- Presque toutes les MGF sont pratiquées par des praticiens traditionnels.
- 94.7 % des femmes et 95.6 % des hommes âgés de 15 à 49 ans pensent que la pratique des MGF doit cesser.

Source de données : Ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MPDAT), Ministère de la Santé (MS) et ICF International (2015) *Enquête Démographique et de Santé au Togo 2013-2014*, p.274.

Rockville, Maryland, USA : MPDAT, MS et ICF International. Disponible sur :

<http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR301/FR301.pdf>.

Pour plus d'informations sur les MGF au Togo, consulter : <https://www.28toomany.org/togo/>.

Le cadre juridique national

Vue d'ensemble du cadre juridique national au Togo	
La Constitution interdit expressément :	
X	Les violences à l'égard des femmes et des filles
X	Les pratiques préjudiciables
X	Les mutilations génitales féminines (MGF)
La législation nationale :	
✓	Définit clairement les MGF
✓	Incrimine la perpétration de MGF
✓	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF
✓	Incrimine le non-signalement d'incident lié à des MGF
X	Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF
X*	Incrimine la pratique transfrontalière de MGF
X**	Le Gouvernement a une stratégie en place pour mettre un terme aux MGF

* Pas directement ; les infractions transfrontalières sont en général punissables en vertu du Code pénal (voir ci-dessous).

** Au moment de la rédaction de ce rapport, aucune stratégie nationale, visant à mettre fin aux MGF au Togo, n'a été identifiée.

Quelle législation contre les MGF ?

Un aperçu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par le Togo figure en Annexe I du présent rapport.

Le système juridique du Togo est basé sur le système de droit civil français et le droit coutumier.

La Constitution du Togo (1992, révisé en 2007)¹ ne mentionne pas expressément la violence à l'égard des femmes et des filles, les pratiques néfastes ou les MGF. **L'article 13** dispose que « L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité » de tous et selon **l'article 21**, « La personne humaine est sacrée et inviolable », et « nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

La loi principale relative aux MGF est la loi n° 98-016 du 17 Novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo (loi N° 98-016)².

La loi n° 2015-010, le nouveau Code pénal du Togo, entré en vigueur le 24 Novembre 2015, érige également la pratique des MGF en infraction pénale.³

Ce que prévoit la loi

La loi principale, la **loi n° 98-016**, interdit toute forme de MGF au Togo et définit les MGF comme étant toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes et/ou toutes autres opérations concernant ces organes. Cependant, **l'article 2** exclut de cette catégorie les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale.

L'article 3 précise que quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, aura pratiqué ou favorisé les MGF ou y aura participé, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée, et encourt des sanctions. Toutefois, **l'article 6** exempte de ces dispositions les parents ou alliés (jusqu'au 4^e degré inclusivement) des auteurs ou complices.

En outre, **l'article 6** impose à quiconque une obligation positive de signaler à une autorité publique toute infraction liée à une MGF, qu'elle soit déjà prévue, tentée ou pratiquée. Le non-signalement est passible de sanctions.

La **loi n° 98-016** n'aborde pas directement les MGF pratiquées par les professionnels de la santé, ni les MGF transfrontalières (voir ci-dessous).

L'article 217 du Code pénal interdit également toute forme de MGF au Togo, et **l'article 218** donne les mêmes définitions et dérogations que la **loi n° 98-016**. **Les articles 219 à 221** criminalisent et punissent quiconque pratique ou favorise les MGF, se rendant ainsi coupable de violences volontaires. **L'article 222** punit également celui qui, ayant connaissance d'une excision déjà prévue, tentée ou pratiquée n'avertit pas aussitôt les autorités publiques.

En outre, les lois suivantes au Togo abordent les MGF :

- **La loi n° 2007-005 sur la santé de la reproduction**⁴ traite du droit des femmes à la santé reproductive dans le **chapitre 2**, et **l'article 11** dispose qu'aucune femme ne doit être soumise à la torture, et/ou à des violences telles que le viol, le mariage forcé et/ou précoce et les MGF.
- **La loi n° 2007-017 portant code de l'enfant**⁵ dispose en vertu de **l'article 243** que nul enfant (toute personne ayant moins de 18 ans) ne peut être soumis à des pratiques traditionnelles ou modernes préjudiciables à son bien-être ; dans les **articles 360 à 365**, elle définit les MGF et incrimine et punit quiconque pratique, favorise ou s'abstient de les signaler, conformément à **la loi N° 98-016**.

Les MGF médicalisées

Les MGF médicalisées ne semblent pas significatives au Togo : presque toutes les MGF sont effectuées par des praticiens traditionnels.

La loi togolaise actuelle n'aborde pas directement les MGF pratiquées par un professionnel de la santé ou dans un cadre médical. Les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale sont exclues de l'interdiction générale des MGF en vertu de **l'article 2 de la loi n° 98-016** et de **l'article 218 du Code pénal**. Cependant, le contexte (médical ou non) dans lequel ces opérations peuvent être prescrites n'est pas défini.

L'article 7 de la loi n° 98-016 soumet les responsables des structures sanitaires tant publiques que privées à l'obligation de garantir les soins les plus appropriés aux victimes de MGF accueillies dans leurs centres ou établissements. Ils sont par ailleurs tenus d'en informer sans délai les autorités

publiques compétentes afin de permettre à ces dernières de suivre l'évolution de l'état de la victime et de diligenter les poursuites prévues par les dispositions de cette loi.

Les MGF transfrontalières

Dans certains pays où les MGF sont devenues illégales, la pratique a été poussée à la clandestinité et a franchi les frontières pour éviter les poursuites. Le Togo partage ses frontières avec le Bénin, le Burkina Faso et le Ghana, où l'existence et l'application des lois contre les MGF varient énormément. Il a longtemps été signalé que les MGF transfrontalières sont un problème dans la région et que des praticiens de MGF ainsi que des familles continuent de passer des communautés voisines du Burkina Faso et du Ghana au nord du Togo afin d'échapper à l'application de la loi. La mesure dans laquelle les citoyens togolais traversent leurs frontières vers d'autres pays aux fins des MGF n'est pas claire.

La loi principale au Togo, **la loi n° 98-016**, n'aborde pas les MGF transfrontalières. Elle n'incrimine pas expressément, ni ne punit les MGF pratiquées par un citoyen togolais dans un autre pays. En général, le **Code pénal** s'applique à tout crime commis à l'étranger par un togolais (**article 9**), et aussi, à tout délit commis à l'étranger par un citoyen togolais si le fait est également puni par la loi du pays où il a été commis, sauf disposition contraire. Puisque les MGF sont érigées en crimes par le Code pénal, tout togolais prenant part à cette pratique à l'étranger devrait être passible de poursuites judiciaires.

Les sanctions pénales

La loi n° 98-016 et le **Code de l'enfant** prévoient les sanctions pénales suivantes en cas d'infraction :

- Toute personne qui sera rendue coupable d'avoir pratiqué ou favorisé des MGF, ou d'y avoir participé, sera punie de deux mois à cinq ans d'emprisonnement (conformément à **l'article 4 de la loi n° 98-016**), ou deux à cinq ans de prison (conformément à **l'article 362 du Code de l'enfant**), et/ou d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA (177 à 1 769 \$ US⁶). La peine sera portée au double en cas de récidive.
- Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, **l'article 5 de la loi n° 98-016** et **l'article 363 du Code de l'enfant** augmentent la peine de cinq à dix ans de réclusion.
- Selon **l'article 6 de la loi n° 98-016** et **l'article 364 du Code de l'enfant**, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement ou d'une amende de 20 000 à 500 000 francs CFA (35 à 885 \$ US) celui qui, ayant connaissance d'une MGF déjà pratiquée, tentée ou prévue, n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques.

Le tout dernier Code pénal du Togo prévoit également des sanctions différentes de celles ci-dessus :

- **L'article 220** punit d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 5 000 000 à 25 000 000 de francs CFA (8 845 à 44 211\$ US), quiconque pratique ou favorise les MGF ou y participe. La peine est portée au double en cas de récidive.
- Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, **l'article 221** punit les coupables d'une peine de vingt à trente ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 000 à 50 000 000 de francs CFA (35 370 à 88 425 \$ US).

- **L'article 222** punit d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans ou d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA (1 769 à 8 845 \$ US) celui qui, ayant connaissance d'une MGF déjà prévue, tentée ou pratiquée, n'avertit pas aussitôt les autorités publiques.

Ces sanctions sont plus sévères que celle prévues par **la loi n° 98-016** ou **le Code de l'enfant**. Bien que toutes ces lois soient en vigueur au Togo, il n'a pas été possible de confirmer quelles dispositions et sanctions prévaudraient devant un tribunal.

La mise en application de la loi

Les affaires judiciaires

Les informations accessibles au public sur les cas de MGF portés devant les tribunaux togolais sont très limitées et l'on ignore jusqu'à quel point l'application de la loi s'avère efficace dans les zones à plus forte prévalence, ou encore l'issue des poursuites engagées ces dernières années.

Un Rapport de 2016 sur les Droits de l'Homme au Togo soulignait que « la loi était cependant rarement appliquée, parce que la plupart des cas concernaient des zones rurales où la connaissance de la loi était très faible, ou parce qu'au sein de certains groupes ethniques, les coutumes traditionnelles prévalaient parfois sur le système judiciaire ».⁷

Les autorités gouvernementales compétentes et leurs stratégies

Les principales autorités gouvernementales responsables de la lutte contre les violences faites aux femmes sont le **Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et l'Alphabétisation**, le **Ministère de la Santé et de la Protection Sociale** et le **Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République**. L'action visant à mettre fin aux MGF au Togo semble faire partie de la **stratégie** globale du gouvernement **pour lutter contre les violences basées sur le genre**. Il y a cependant un manque d'informations détaillées sur cette stratégie ; au moment de la rédaction du présent rapport, aucun plan d'action national sur les MGF n'a été identifié.

En 2016, l'Examen Périodique Universel des Droits des Enfants au Togo⁸ a fait mention de l'existence d'une **stratégie de communication nationale**, dédiée aux pratiques traditionnelles telles que les MGF, et appuyée par l'UNICEF. Cette stratégie vise la communauté locale ainsi que les chefs religieux et établit des partenariats avec des associations locales afin d'obtenir des engagements d'abandon de la pratique. Les femmes sont également informées de leurs droits et des sources alternatives de possibilités de revenus sont élaborées pour les anciennes praticiennes traditionnelles des MGF⁹.

Les observations de la société civile

Alors que les données disponibles indiquent une baisse de la prévalence des MGF chez les filles les plus jeunes¹⁰ au Togo, la société civile quant à elle, suggère que cette pratique est toujours présente dans les zones rurales reculées où elle est souvent effectuée comme rite de passage à la vie de femme adulte, et où il existe une pression de la part de certaines communautés locales et chefs religieux en faveur du maintien de cette pratique.

En 2012, la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant¹¹ a exhorté le gouvernement togolais à non seulement multiplier les efforts visant à sensibiliser les populations quant aux préjudices des MGF, mais aussi à faire appliquer la loi et à traduire les coupables en justice. Cependant, selon les observateurs, un engagement en faveur d'un financement accru est nécessaire pour qu'il y ait du progrès dans ce sens.

La législation nationale ne définit malheureusement pas clairement les opérations chirurgicales sur les organes génitaux légaux vis-à-vis de la loi en vigueur. L'absence de clarté pourrait créer une faille juridique et il est difficile de déterminer si les familles pourraient échapper aux poursuites en obtenant une prescription médicale pour une intervention médicalisée.

Conclusions et suggestions d'amélioration

Conclusions

- Le Togo dispose de plusieurs lois nationales qui interdisent la pratique des MGF, y compris **la Loi n° 98-016** portant interdiction des mutilations génitales féminines et le **Code pénal**. Ces lois incriminent et punissent sévèrement la pratique et la promotion de MGF, ainsi que leur non-signalement. Cependant, les peines varient et il est difficile de déterminer celles qui prévaudraient devant un tribunal.
- La législation en vigueur n'incrimine ni ne punit expressément les MGF médicalisées ou les MGF transfrontalières. Il est également préoccupant que les opérations chirurgicales non définies sur les organes génitaux restent exemptes de poursuites.
- À ce jour, les informations accessibles au public concernant les poursuites contre les auteurs de MGF au Togo font défaut. Alors que le gouvernement encourage la sensibilisation aux méfaits des MGF, le respect des lois semble faible et il n'a été signalé ni enregistré aucun cas de MGF.

Suggestions d'amélioration

Législation nationale

- La loi devrait expressément incriminer et punir tout acte de MGF pratiqué par un professionnel de la santé ou dans un cadre médical.
- Les définitions devraient être clarifiées pour éviter toute faille juridique quant aux opérations chirurgicales effectuées sur les organes génitaux.
- Une enquête devrait être menée pour déterminer si et où la MGF transfrontalière représente un problème et comment ses conclusions pourraient être intégrées à la loi principale contre les MGF.
- Plus de clarté devrait être apportée sur la primauté des peines prévues dans les différentes lois ; il n'existe actuellement aucune information sur les cas pouvant servir d'indication.
- Les lois devraient être rendues accessibles et facilement compréhensibles dans toutes les langues locales.

Application de la loi

- Des recherches sont nécessaires pour mieux comprendre la prévalence et la pratique actuelles des MGF au Togo (y compris tout mouvement transfrontalier), en vue de déterminer efficacement programmes, financements et application de la loi.
- Un financement accru, pour la diffusion et la sensibilisation sur l'importance et les implications des lois contre les MGF, est nécessaire dans toutes les communautés où elles sont pratiquées.
- Les juges et les forces de l'ordre locales ont besoin d'un soutien et d'une formation adéquats concernant la loi et les procédures d'application. Ils devraient être encouragés à appliquer pleinement les peines prévues par la législation.
- Une implication accrue des dirigeants locaux et des chefs religieux dans l'apprentissage de la loi, y compris en ce qui concerne leurs responsabilités et l'importance de la loi dans la protection des femmes et des filles au sein de leurs communautés, serait également bénéfique.
- Là où les taux d'alphabétisation sont faibles, l'information juridique devrait être relayée par le biais de canaux médiatiques et ressources diverses, particulièrement dans les zones rurales reculées où les filles courent un risque plus élevé.
- La déclaration obligatoire des cas de MGF portés à l'attention du personnel médical des hôpitaux et établissements de santé pourrait être envisagée.
- Des mesures de protection appropriées pour les filles menacées de MGF (par exemple, des lignes téléphoniques d'urgence ou des lieux sûrs) devraient être mises en place là où elles font défaut et qu'un besoin est identifié,

Annexe I : Traités internationaux et régionaux

TOGO	Signé	Ratifié	Adhéré	Réserves sur les rapports ?
International				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (<i>PIDCP</i>)			✓ 1984	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (<i>PIDESC</i>)			✓ 1984	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (<i>CEDEF / CEDAW</i>)			✓ 1983	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) (<i>CTOCIDTP</i>)	✓ 1987	✓ 1987		
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (<i>CDE</i>)	✓ 1990	✓ 1990		
Régional				
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (<i>CADHP</i>) (Charte de Banjul)	✓ 1982	✓ 1982		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) (<i>CADBE</i>)	✓ 1992	✓ 1998		
Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003) (Protocole de Maputo)	✓ 2003	✓ 2005		

« **Signé** » : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

« **Ratifié** » : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

« **Adhéré** » : quand un pays ratifie un traité déjà négocié par d'autres États.

- 1 *La Constitution Togolaise de 1992* (1992). Disponible sur [https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/38025/110367/F-1481961433/TGO-38025%20\(VERSION%20CONSOLIDEE\).pdf](https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/38025/110367/F-1481961433/TGO-38025%20(VERSION%20CONSOLIDEE).pdf)
- 2 *LOI No. 98-016 du 17 November 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo* (1998). Disponible sur <http://evaw-global-database.unwomen.org/-/media/files/un%20women/vaw/full%20text/africa/togo%20-%20loi%20portant%20interdiction%20des%20mutilations%20genitales%20feminines%20au%20togo.pdf>.
- 3 *LOI N° 2015-010 du 24 Novembre 2015 portant nouveau code pénal* (2015). Disponible sur <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/104616/127692/F-194593081/TGO-104616.pdf>.
- 4 *LOI N° 2007-05 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction* (2007). Disponible sur http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_127592.pdf.
LOI No. 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant (2007) Disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/81964/95152/F1737117949/code%20enfant.pdf>.
- 6 *Du Franc CFA au Dollar Américain le 18 juin 2018* (<https://www.xe.com/currencyconverter/>). Ceci s'applique à toutes les conversions de devises réalisées dans ce rapport.
- 7 US Department of State (2016) *Togo 2016 Human Rights Report*. Disponible en anglais sur : <https://www.state.gov/documents/organization/265524.pdf>.
- 8 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2016) *Examen Périodique Universel (EPU) : Droits des enfants au Togo*. Disponible sur : http://www.iimageneva.org/wp-content/uploads/2017/04/Togo_26th_UPR.pdf
- 9 US Department of State, *op. cit.*
- 10 Consulter www.28toomany.org/togo.
- 11 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (2012) *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention*, 13 Février. Disponible sur https://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.TGO.3-4_fr.pdf

Image de couverture : Anton_Ivanov (2017) *UNNAMED ROAD, TOGO – 12 JANV. 2017 : Fillette Togolaise non identifié pendant un cours dans une école primaire locale. Toutes les matières sont enseignées en français au Togo. Identifiant Shutterstock de la photo : 565181137.*

Veillez noter que l'utilisation de la photo d'une fille ou d'une femme dans ce rapport n'implique pas qu'elle ait, ou non, subi une MGF.

Terminologie et traduction :

Les différents termes désignant les « mutilations génitales féminines » ont évolué au fil du temps et représentent des points de vue très différents sur la pratique. Les éradiquer et protéger les jeunes filles implique une distinction linguistique et sémantique.

Déclaration inter-institutions des Nations Unies sur l'élimination des MGF, Organisation mondiale de la santé 2008 a) : *L'utilisation du mot « mutilation » renforce le fait que la pratique est une violation des droits des filles et des femmes, et permet par conséquent de défendre aux niveaux national et international son abandon.*

Nous remercions nos traducteurs bénévoles M. Manzama Marek Abi et M. Yara Djouman Joël SORO pour leur traduction / relecture de cette publication, par le biais de www.onlinevolunteering.org.

Ce rapport a été préparé en collaboration avec TrustLaw, le service juridique international pro bono de la Fondation Thomson Reuters, qui met en relation des cabinets d'avocats et des équipes juridiques avec des ONG et des entreprises sociales œuvrant à la création de changements sociaux et environnementaux.

Les informations contenues dans ce rapport ont été compilées en coopération avec Shearman & Sterling LLP à partir de documents accessibles au public et sont uniquement destinées à l'information générale. Ce rapport a été préparé en tant qu'étude juridique uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique au regard des lois du Togo. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à des circonstances factuelles ou juridiques particulières. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé en tant que consultation juridique, et il ne crée en aucune façon une relation avocat-client avec une personne ou entité quelconque. Ni 28 Too Many, Shearman & Sterling LLP, la Fondation Thomson Reuters, ni aucun autre contributeur au présent rapport ne sauraient être tenus responsables des pertes pouvant découler de l'utilisation des informations contenues dans le présent document, ni de toute inexactitude, y compris celles découlant des modifications de la législation depuis la fin de la présente étude en septembre 2018. Aucun contributeur à ce rapport ne prétend être qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une juridiction quelconque au motif de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique devrait être obtenu auprès d'un conseiller juridique dûment qualifié dans la (les) juridiction (s) compétente(s) lorsqu'il s'agit de circonstances particulières. Il convient en outre de noter que, dans de nombreux pays, les sanctions prévues par la loi sont sans précédent juridique, ce qui signifie que, dans la pratique, des peines moins lourdes peuvent être appliquées.

Remerciements:

Shearman & Sterling LLP

Martial Akakpo & Associés

